



ARRÊTÉ N° 06-2023
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
COLAS France – Phase 2

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

CONSIDERANT la demande en date du **24 octobre 2022** de **COLAS FRANCE, Établissement de Poitiers, 22 avenue Marcel DASSAULT, ZI de Larnay, 86580 BIARD** ;

Considérant que pour ces travaux **de réhabilitation du réseau d'assainissement (Eaux Usées) – phase 2**, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise COLAS FRANCE**, représentée par M. Olivier HENROT, chargée des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement (Eaux Usées) **rue du Pont 1902, est autorisée à occuper le domaine public du 21 novembre 2022, jusqu'à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : Du 10 janvier 2023 jusqu'à la fin du chantier, entre la rue de la Grange Calbin et le giratoire :

- La circulation sera interdite avec mise en place de déviations ;
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores ;
- Le stationnement des véhicules toutes catégories sera interdit au droit du chantier ;
- La vitesse de circulation de tous les véhicules sera, le cas échéant, réduite à 30 Km/h.

Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie – Signalisation Temporaire et mise en place par la société COLAS FRANCE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier.**

ARTICLE 6 : Sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressé :
- Mme le Maire de Civaux ;
- L'entreprise ARLAUD IRIBARREN.

Fait à Civaux, le 09 janvier 2023,

Le Maire
,Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.